

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Commune de CHATENOIS

Arrondissement de SELESTAT

Extrait du procès-verbal

des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus : 27

Nombre des membres
qui se trouvent en fonction : 27

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance : 22

Séance du 25 janvier 2024

Sous la présidence de M. le Maire, Luc ADONETH

Présents :

M. Christian OTTENWAEELDER, Mme Sylvie LIGNER, M. Stéphane SIGRIST, Mme Christine GILL, M. Christophe BOHN, Mme Anne HEUBERGER, Adjointes au Maire

MM. Daniel BROCKER, Patrick DELSART, Mme Marie-Antoinette SYLVESTRE, MM Jean-Paul BARTH, Pascal HELDE, Christophe ELSAESSER, Mme Nadine GUTHAPFEL, M. Michel GOETTELMMANN, Mmes Sabrina DUSSOURD, Lysiane STENGER, Amandine MARTIN, Axèle EBELIN, M. Éric BRUNSTEIN, Mme Anne-Catherine DORIDANT, M. Yann VILARDELL, Conseillers municipaux

Absents excusés :

Sandrine DEMAY donne pouvoir à Luc ADONETH

Denis WACHBAR

Claire-Catherine BRUN donne pouvoir à Sylvie LIGNER

Jean LACHMANN donne pouvoir à Éric BRUNSTEIN

Bénédicte SADOWNICZYK donne pouvoir à Anne-Catherine DORIDANT

Absents :

9. Budget – Finances – Développement économique – Elections – Personnel administratif - Tourisme

RAPPORTEUR : M. Christophe BOHN

9.2 Frais annexes des élus locaux

DELIBERATION D25012024/08

Compte tenu des évolutions législatives des dernières années il est proposé une mise à jour des remboursements de frais des élus locaux dans l'exercice de leur mandat.

Pour rappel, les frais de déplacements courants liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par les indemnités de fonction (article L 4135-15 du CGCT). En revanche, les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de missions (article L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT) sont pris en charge selon les modalités décrites ci-après.

Frais d'hébergement et de repas :

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

	FRANCE METROPOLITAINE		
	PROVINCE	PARIS INTRA MUROS	GRANDES VILLES > ou = 200 000 habitants
HEBERGEMENT	90€	140€	120€
DEJEUNER	17,50€	17,50€	17,50€
DINER	17,50€	17,50€	17,50€

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits.

Frais de transport :

Les frais de transport sont pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41€	0,51€	0,30€
Véhicule de 8 CV et plus	0,45€	0,55€	0,32€
Motocyclette > 125 cm3	0,15€ par km		
Véломoteurs et autres véhicules à moteur	0,12€ par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)		

Il est acquis que le montant des prises en charge des frais kilométriques sera tacitement modifié dès la parution d'un nouvel arrêté ministériel.

Transport aérien et maritime :

La commune peut prendre en charge le coût du déplacement :

S'agissant du transport aérien : sur la base du billet d'avion, hors tarif première classe ou classe business.

S'agissant du transport maritime : la cabine sera prise en charge sur la base d'un tarif standard.

Autres frais :

La Collectivité autorise le remboursement des frais liés à l'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur, sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie. Les frais de parking seront pris en charge sur justificatifs de paiement joints à la demande de remboursement.

Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus :

Le CGCT reconnaît aux élus locaux, dans son article L 2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R 2123-12 à R 2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

Justificatifs des dépenses :

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, les justificatifs des dépenses devront être fournis à l'ordonnateur.

- Un ordre de mission préalable (autorisation), signé par le 1^{er} adjoint lorsque l'ordre de mission concerne le Maire.
- Une assurance personnelle de l' élu (pour les indemnités kilométriques).
- Un état de frais certifié,
- Les factures acquittées.

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états ci-dessus.

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment dans ses articles L 1221-1, L 2123-12 et L 2123-16, L 2123-18-1, L 2123-20 et suivants, modifiés par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, ainsi que dans les articles R 2123-12 à R 2123-22,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, notamment son article 7-1 ,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, notamment son article 2-2,

Considérant que les membres du conseil municipal sont susceptibles d'être appelés à effectuer différents types de déplacements,

Considérant que ces frais peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

FIXE, dans le cadre décrit plus haut, les conditions de remboursement des frais engagés par les élus de la commune de Châtenois dans le cadre d'une mission ou d'une formation.

POUR : 26

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOPTÉE A L'UNANIMITE

DELIBERATION EXECUTOIRE

Pour extrait conforme

Châtenois, le 26 janvier 2024

Luc ADONETH
Le Maire,

Sabrina DUSSOURD
La secrétaire de séance,

